



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE DU MAIRE

**N° 2023/576**

#### **ORGANISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants, L. 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police municipale en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales relatif à l'institution de la redevance de stationnement et ses modalités d'application,

Vu les articles L.325-1 et suivants du code de la route relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules,

Vu les articles L.411-1, R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-9 et suivants du code de la route relatifs au stationnement, à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la délibération n°2017/068 du 29 juin 2017 portant réforme du stationnement payant sur voirie, instaurant les zones payantes, approuvant les tarifs et fixant le montant du forfait de post-stationnement,

Vu la délibération n° 2023/03/07-08 du 7 mars 2023 portant modification des tarifs de stationnement et du forfait de post-stationnement sur le parking de la plage des Marines de Cogolin,

Vu l'arrêté n° 2018/046 du 24 janvier 2018 portant organisation du stationnement payant sur le territoire communal,

Vu l'arrêté n° 2018/1090 du 30 novembre 2018 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 72 heures,

Vu l'arrêté n° 2020/023 du 13 janvier 2020 interdisant le stationnement des camping-cars et caravanes sur plusieurs parkings publics de la commune,

Vu l'arrêté n° 2021/509 du 19 mai 2021 portant réglementation du stationnement payant, parking de la plage des Marines de Cogolin,

Considérant que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, qu'il peut eu égard aux nécessités de la circulation régler l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ; que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

Considérant la limitation d'accès au parking de la plage aux seuls véhicules de tourisme dont la hauteur n'excède pas deux mètres, et véhicules deux roues

Considérant la nécessité de régler le stationnement des véhicules de plus de 5 mètres de long sur le territoire communal en raison des désordres et problèmes constatés (comprenant les camping-cars, les camionnettes, camions de chantier et tous véhicules hors gabarit),

Considérant les véhicules « hors gabarit » dont la longueur n'est pas adaptée aux places de stationnement,

Considérant les modifications des modalités de stationnement payant sur le parking de la plage devant intervenir à compter du 15 juin 2023.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les arrêtés n° 2018/046 du 24 janvier 2018 et n° 2021/509 du 19 mai 2021 sont abrogés.

### **ARTICLE 2** Stationnement payant

Le stationnement des véhicules sur les voies ou places de la zone 1, visées au présent arrêté s'effectue sur les emplacements délimités au sol, selon le régime du stationnement payant par horodateurs, chaque jour de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 20h00, sauf le dimanche et jours fériés, suivant la tarification fixée par délibération n° 2017/068 du conseil municipal.

Cette amplitude horaire inclut la gratuité pour la première heure de stationnement ainsi qu'une coupure méridienne d'une heure.

Le stationnement des véhicules sur les voies ou places de la zone 2, visées au présent arrêté s'effectue sur les emplacements délimités au sol, selon le régime du stationnement payant par horodateurs, tous les jours de la semaine durant la saison estivale, fixée du 15 juin au 15 septembre et de 8h00 à 20h00, selon la tarification fixée par délibération n° 2023/03/07-08 du 7 mars 2023.

Cette amplitude horaire de 12 heures n'inclut, ni première heure gratuite, ni coupure méridienne. Le stationnement de tous les véhicules hors emplacements définis au présent arrêté est interdit.

### **ARTICLE 3** Moyens de paiement

Le recouvrement de la redevance de stationnement est assuré au moyen d'horodateurs implantés sur les parkings.

S'agissant du paiement par horodateur, celui-ci se fera par pièce de monnaie ou par carte bancaire après avoir renseigné son numéro de plaque d'immatriculation.

Le paiement dématérialisé de la redevance est également proposé via l'application PAYBYPHONE.

Les automobilistes devront s'acquitter de la redevance de stationnement au tarif en vigueur dans la zone où ils stationnent.

### **ARTICLE 4** Infractions

Le défaut de paiement de la redevance de stationnement ou le dépassement de la durée de stationnement correspondant à la redevance déjà versée fera l'objet d'un forfait de post-stationnement établi dans les conditions et selon les modalités précisées par les délibérations du conseil municipal n° 2017/068 du 29 juin 2017 et n° 2023/03/07-08 du 7 mars 2023 ou celles qui viendraient à s'y substituer.

### **ARTICLE 5** Dispositions relatives aux zones de stationnement

Le stationnement payant des véhicules de moins de 3,5 tonnes est autorisé dans les conditions fixées ci-dessus, aux emplacements prévus à cet effet sur les voies et places ci-après indiquées et selon le barème tarifaire de paiement immédiat approuvé par délibérations du conseil municipal.

#### **Zone 1 du centre-ville**

Parking de la République ainsi que les places de stationnement longeant, rue du 8 mai 1945 et rue du Général de Gaulle.

Parking Victor Hugo.

Zone dans laquelle le barème tarifaire est modéré, permettant à la fois une rotation du stationnement et un stationnement de longue durée.

#### **Zone 2 des Marines de Cogolin**

Parking de la plage des Marines de Cogolin.

Zone plus éloignée, à l'intérieur de laquelle le barème tarifaire appliqué est peu élevé sur les premières heures, privilégiant le stationnement des usagers de la plage durant la saison estivale.

Les livraisons des marchandises des restaurants ou lots de plage se feront depuis le chemin situé derrière la base nautique municipale.

**ARRETE N° 2023/576**

**ARTICLE 6 Dispositions relatives au stationnement des professionnels de santé**

Les professionnels de santé (médecins, infirmiers, ...) ou autres personnes appartenant à un service de soins ou d'aide à domicile, titulaires du caducée ou d'un insigne professionnel, peuvent utiliser gratuitement les places de stationnement payant des zones 1 et 2 définies ci-dessus dans le cadre et pour les besoins de leur activité uniquement.

Toute utilisation indue de ces titres est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

**ARTICLE 7 Dispositions relatives au stationnement des personnes à mobilité réduite – stationnement GIG – GIC**

Les personnes handicapées munies d'une carte de stationnement ou leur accompagnant peuvent utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement payant définies ci-dessus.

Toutefois, des emplacements matérialisés au sol et signalés selon la réglementation en vigueur sont réservés aux personnes à mobilité réduite.

Toute utilisation indue de ces titres est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

**ARTICLE 8 Dispositions relatives au stationnement des véhicules de plus de 5 mètres de long et hors gabarit**

L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 5 mètres de long et notamment les camping-cars, les camionnettes, camions de chantier et tous véhicules de même gabarit excédant 5 mètres de long sont interdits sur les parkings payant des zones 1 et 2 définies ci-dessus.

Cette interdiction se justifie pour des raisons de sécurité et d'ordre public.

D'après constat, les véhicules visés dépassent les places de stationnement matérialisées au sol, constituant une gêne sérieuse et obligeant les autres usagers à se déporter ou procéder à des manœuvres dangereuses.

**ARTICLE 9 Responsabilité**

Les parkings n'étant ni gardés ni surveillés, la collectivité déclinera toute responsabilité pour les dégradations ou vols qui pourraient survenir aux véhicules stationnés dans leur enceinte.

**ARTICLE 10 Entrée en vigueur**

Les dispositions définies par le présent arrêté seront d'effet immédiat pour la zone 1 de stationnement du centre-ville ; pour la zone 2 des Marines de Cogolin, les dispositions prendront effet à la date du 15 juin 2023.

Elles remplaceront et annuleront à compter de ces dates, toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 11 Exécution**

Monsieur le maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le chef de la police municipale de Cogolin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 28 avril 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :